

MISSION S – RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS ACHEVEES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission S, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission S, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- arrêté du 7 juillet 1994 modifié fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, aux quelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-

ARTICLE 2 – PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DE L'ARRETE ROYAL DU 7 JULLIET 1994 MODIFIE PAR L'ARRETE ROYAL DU 19 DECEMBRE 1997

2.1 Domaine d'intervention

La mission porte , dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifié.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par cet arrêté royal. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

2.2 Actes d'information

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à SOCOTEC BELGIUM, ou à lui faire communiquer, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES

3.1 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

Articles 52 et 63 bis du Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.).

- Prescriptions des services d'incendie, annexées au permis d'urbanisme ;

3.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC BELGIUM, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-avant

ARTICLE 4 – LIMITES DE PRESTATIONS

Ne sont pas effectués au titre de la mission S les vérifications techniques finales visant à la rédaction de l'attestation réglementaire de conformité (vérifications réglementaires) des installations techniques, notamment les installations électriques telles que prévues par l'article 270 du Règlement Général sur les Installations Electriques. Ces prestations particulières peuvent être réalisées au titre de contrats distincts de la présente convention.